LA

# SEMAINE RELIGIEUSE

DE MONTREAL

#### SOMMAIRE

l'Offices de l'église, titulaires d'églises paroissiales. — II Correspondance romaine. - III L'index. — IV La codification du droit canon. — V Prières des Quarante-Heures.

#### OFFICES DE L'EGLISE

#### Le dimanche 8 octobre

Solennité de saint MICHEL, double de 2e cl.; mém. du 17e dim. et de sainte Brigitte; préf. de la Trinité; dernier Ev. du dim. — Aux II vêpres, mém. 10 des saints Denis et comp., 20 du dim., 30 de sainte Brigitte (dans le diocèse de Sherbrooke, messe de saint Michel, de 1e classe, seule mém. du dim.).

#### TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

#### Le dimanche 15 octobre

Diocèse de Montréal. — Du 9 octobre, saint Denis (Mont, 1); du 13, saint Edouard (Montréal et Napierville); du 15, sainte Thérèse.

Diocèse d'Ottawa.—Du 15 octobre, sainte Thérèse (Marionville).

Diocèse de Saint-Hyacinthe. — Du 13 octobre, saint Edouard (Knowlton).

Diocèse des Trois Rivières. — Du 13 octobre, saint Edouard et saint Théophile (du Lac).

Diocèse de Sherbrooke. — Du 12 octobre, saint Wilfrid (Barnston), du 13, saint Edouard (Eastman).

Diocèse de Nicolet. - Du 13 octobre, saint Edouard (Gentilly).

Diocèse de Pembroke. — Du 13 octobre, saint Edouard (Bristol); du 15, sainte Thérèse (Eau-Claire).

Diocèse de Joliette. - Du 14 octobre, saint Calixte.

Diocèse d'Haileybury. — Du 13 octobre, saint Edouard (Fabre); du 15, sainte Thérèse (Amos). J. S.

## CORRESPONDANCE ROMAINE

Septembre 1916.

ES journaux américains nous ont apporté une nouvelle qui a passé presque inaperçue dans la presse, et qui cependant est grosse de conséquences. Les Juifs

des Etats-Unis, qui forment une communauté assez nombreuse et riche, voudraient, parait-il, que, lors du traité de paix qui suivra la guerre, la Palestine soit attribuée à la nation juive. Elle se constituerait en république sous le protectorat des Etats-Unis. Voilà la nouvelle officielle dans laquelle d'aucuns n'ont vu qu'un fait divers sans importance.

Examinons-la rapidement. L'empire turc est virtuellement fini. Les nations belligérantes s'en sont déjà à l'avance partagé les dépouilles. Seule l'Asie mineure reste encore un champ ouvert aux compétitions. La Russie prendra toute l'Arménie, les Anglais auront la côte ouest et s'avanceront dans l'intérieur le plus possible. Quant aux Français, ils auraient la Syrie. Ce qui est plus difficile, c'est l'attribution de la Palestine et de Jérusalem ? La France avait des droits séculaires sur cette partie du continent asiatique. Les nations alliées n'auraient point songé à les lui disputer. Mais le gouvernement de la République française étant anticlérical, il ne veut pas d'une situation qui l'obligerait à défendre en Palestine le tombeau du Christ dont il refuse à Paris de saluer la croix, qu'il poursuit même de toute l'hostilité de ses lois hypocrites. Ce gouvernement donc refuse un présent qui lui serait un embarras vis-à-vis du groupe socialiste dont il est l'esclave. Alors la France, pour récompenser en quelque sorte l'Italie qui s'était mise à côté d'elle dans la grande guerre, lui aurait offert la Palestine, et cette puissance aurait accepté. C'était en effet un ca siège du pontif lem, la ville sai sur toutes les 1 moins ce que l'o sent bien enten peu de mots cor Sionisme entre

On désigne p reconstituer en son indépendan religieux. Les mander commer indépendance qu songé. Quand baron Hirsch, rie venir en Palestii sommes dans ce l'ampleur qu'av certain nombre d lem. La chose à s trie et au commei travaillent, ils se comme leurs anci moins une honné faire, parce qu'il refusé de leur co cela un double m l'unité de l'empir cond était le mépr homet pour le Jui comme ils disent,

ore 1916.

é une nouvelle presse, et qui es. Les Juiss ssez nombreuse ité de paix qui la nation juive. protectorat des laquelle d'aunce.

st virtuellement à l'avance parreste encore un e prendra toute et s'avanceront ux Français, ils 'est l'attribution e avait des droits que. Les nations ter. Mais le gouanticlérical, il ne léfendre en Pales-Paris de saluer la té de ses lois hypoésent qui lui serait ont il est l'esclave. elque sorte l'Italie e guerre, lui aurait it accepté. C'était

en effet un cadeau royal. L'Italie possède déjà à Rome le siège du pontificat catholique. Elle aurait en orient Jérusalem, la ville sainte; ce qui lui donnerait une grande influence sur toutes les nations qui reconnaissent le Christ. Voilà du moins ce que l'on dit et les différents articles de journaux laissent bien entendre que la situation que je viens d'exposer en peu de mots correspond à la réalité. C'est à ce moment que le Sionisme entre en scène.

On désigne par le mot de Sionisme la tendance juive à se reconstituer en corps de nation vivant de sa vie propre, ayant son indépendance politique et pouvant reprendre ses rites religieux. Les Juifs sont riches. On pourrait même se demander comment ils n'ont pas songé plutôt à acquérir cette indépendance que j'appellerai nationale. A vrai dire, ils y ont songé. Quand la Russie expulsa trois millions de Juifs, le baron Hirsch, riche et très riche israélite, s'efforça de les faire venir en Palestine, berceau de la race, et il dépensa de fortes sommes dans ce but. Le mouvement ne se produisit pas avec l'ampleur qu'avaient rêvé ses organisateurs. Toutefois un certain nombre de Juifs vinrent se grouper autour de Jérusalem. La chose à signaler, c'est qu'au lieu de se livrer à l'industrie et au commerce, au lieu de devenir les sangsues de ceux qui travaillent, ils se sont en grande partie adonnés à l'agriculture comme leurs ancêtres, et ils y ont trouvé sinon la richesse au moins une honnête aisance. Le gouvernement turc a laissé faire, parce qu'il y trouvait son avantage. Mais il a toujours refusé de leur concéder l'autonomie politique. Il avait pour cela un double motif. Le premier était de ne point troubler l'unité de l'empire qui est régi par les lois de l'Islam. Le second était le mépris complet que professent les disciples de Mahomet pour le Juif. Les Turcs détestent les chrétiens, les goims comme ils disent, mais ils méprisent encore plus les Juifs. Il

ne faut voir dans cette situation de fait qu'une suite de la malédiction de Dieu sur le peuple déicide. Le grand obstacle, le Turc, n'existant virtuellement plus, le plan juif a bien des chances de réussir. Les Etats-Unis obtenant le protectorat de la nouvelle république lui serait évidemment favorables, et les nations européennes ne seraient pas opposées à la réalisation de ce projet. Au besoin, s'il y avait des compétitions, l'or juif serait là et obtiendrait ce qu'il voudrait, car il saurait se dépenser autant qu'il le faudrait.

Quel est le but de la nation juive en voulant se grouper autour de Jérusalem comme centre ? Il y en a un premier qui est obvie, c'est de reconstituer le royaume d'Israël. Les Juifs sont au nombre de sept millions dispersés dans tous les états de l'Europe, sans parler de l'Asie sur laquelle les statistiques exactes font défaut. Sept millions, c'est un beau chiffre, mais sur ce chiffre, combien y a-t-il de Juifs vraiment juifs ? En d'autres termes, combien y a-t-il de Juifs qui observent encore les prescriptions rituelles, c'est-à-dire qui mangent d'une viande spéciale et observent les fêtes du calendrier juif ? Je ne parle pas des sacrifices sanglants, qui ont été abolis à la prise de Jérusalem, n'ent pas été repris depuis, et, avec notre civilisation actuelle, ne sauraient être repris. Les Juifs, comme malheure asement certains catholiques, mais en plus forte proportion, se disent juifs mais sont au fond des rationalistes pour qui le titre de juif n'est qu'un motif et un moy en d'exploitation des chrétiens. Toutefois, sinon en Amérique au moins en Russie, en Autriche-Hongrie et dans quelques autres états, il y a un grand combre de Juifs vraiment dignes de leur nom et qui sont disposés à faire des sacrifices plus ou moins considérables pour la réalisation de ce projet. - Regrouper le peuple juif en corps de nation indépendant est le premier but que poursuivent les promoteurs du Sionisme. Mais il n'est pas le

seul. Réunis de reprendre c cessé depuis d truire le templ ils le referont d'Omar, bâtie fondations son larisé la scène nement de cette ple après la car rebâti, parce qu ses prophètes. phétie et saint succès complet passé nous est point rebâti.

Mais ces plar sait, et par Isaïe que l'aveugleme la plénitude des part aux misérie vus fiet. La con monde. Je dis à l'enseignement eux la conversion niers temps. D toutes les nations entrée dans l'Eg Dieu les fera eux l'Eglise, étant fi elle présentera à nous savions ce

uite de la maid obstacle, le
if a bien des
protectorat de
vorables, et les
la réalisation
itions, l'or juif
saurait se dé-

se grouper auın premier qui raël. Les Juifs is tous les états les statistiques au chiffre, mais ient juifs ? En observent encore gent d'une vianer juif ? Je ne abolis à la prise avec notre civilies Juifs, comme en plus forte prorationalistes pour moy en d'exploitarique au moins en les autres états, il ies de leur nom et ou moins considé. Regrouper le peule premier but que Mais il n'est pas le seul. Réunis en nation indépendante, leur premier souci sera de reprendre complètement leurs observances rituelles qui ont cessé depuis dix-huit cents ans, et pour cela il faudra reconstruire le temple. Ayant la possession politique de Jérusalem. ils le referont nécessairement sur les ruines de la mosquée d'Omar, bâtie sur l'ancien temple de Jérusalem et dont les fondations sont juives. On connait les gravures qui ont popularisé la scène des Juifs venant pleurer sur les murs de soutènement de cette mosquée qui datent de la réédification du temple après la captivité de Babylone. Or ce temple ne peut être rebâti, parce que Dieu ne le veut pas et l'a fait annoncer par ses prophètes. Julien l'Apostat a voulu faire mentir la prophétie et saint Cyrille de Jérusalem nous fait connaître l'insuccès complet de cette folle entreprise. Sous ce rapport, le passé nous est un garant de l'avenir. Le temple juif ne sera point rebâti.

Mais ces plans ont une portée bien plus considérable. On sait, et par Isaïe, et par le chapître CL de l'épître aux Romains, que l'aveuglement d'Israël n'aura qu'un temps, et que lorsque la plénitude des nations sera entrée dans l'Eglise, Israël aura part aux miséricordes du Seigneur — et sic omnis Israel salvus fiet. La conversion des Juifs aura donc lieu à la fin du monde. Je dis à la fin du monde, et la première raison est que l'enseignement traditionnel des Pères nous l'affirme. Pour eux la conversion des Juifs est un signe avant-coureur des derniers temps. D'ailleurs la mission de l'Eglise est d'amener toutes les nations à Dieu. Quand la plénitude des nations sera entrée dans l'Eglise, les Juifs seuls ne resteront pas à la porte. Dieu les fera eux aussi entrer en masse et alors la mission de l'Eglise, étant finie sur la terre, se continuera dans le ciel, où elle présentera à Dieu ceux qu'elle a eu mission de sauver. Si nous savions ce que veut dire la plénitude des nations, nous pourrions prédire à brève échéance la conversion des Juifs. Or, si ce premier terme a plusieurs significations, celle qui est voulue par Dieu nous échappe. S'agit-il d'une plénitude successive, ou d'une plénitude actuelle ? C'est ce que nous ignorons. En rassemblant tous ceux qui se disent chrétiens (catholiques, schismatiques, protestants des diverses sectes), et qui vivent encore plus ou moins sous l'influence du Christ, nous arrivons à cinq ou six cent millions d'habitants sur les un milliard et demi, au moins, que contient la terre. La plénitude, dans le sens actuel, ne serait donc pas encore réalisée et serait loin de l'être. Le sens vrai de ce premier terme nous échappe. Force nous est, pour en avoir l'intelligence, de recourir au second, c'est-à-dire à la conversion des Juifs en masse. Pour réaliser cette condition, il est essentiel, si nous considérons les choses d'après l'ordre ordinaire de la Providence - qui ne multiplie point les miracles quand elle peut atteindre son but par d'autres moyens-que la nation juive soit groupée en un seul corps. Alors une conversion en masse est possible sans que nous sachions pour cela comment elle s'opérera. La grâce de Dieu a fait bien d'autres prodiges dans le monde. Elle a amené les Gentils à la vraie foi qu'avaient repoussée les Juifs, et il ne lui sera pas difficile d'y amener ces derniers à l'heure voulue par Dieu.

C'est pour ce motif qu'il faut suivre avec un grand intérêt l'évolution de la question sionniste telle qu'elle se présente aujourd'hui. Ce n'est pas un plan en l'air, c'est un projet mûrement établi, dont toutes les parties se tiennent et qui a matériellement plus d'une chance de réussir. Les Juifs, cette fois, savent bien ce qu'ils veulent, ils ont l'argent en quantité bien plus que suffisante. Par conséquent, unissant au désir d'atteindre leur fin le moyen le plus puissant d'y arriver, il est à croire qu'ils y arriveront.

Je ne sais Montréal croie monde. On 1 chrétienne, et Parousie ; elle et on avait mé de; elle n'est r cent Ferrier's' chaine et a re qu'il affirmait peuple qu'il év pénitence, la f faiseurs de pro siècle, c'est-à-d cieux, et oublie nement viendra comme tel l'igno rêveries plus or c'est la premièr mais dubitative donne la raisor ment théologiqu Pascendi contre

Tout cela, ce Mais si les Juifs rieux, car alors terre, puisqu'ell nations, y compi fin du monde m qui seront en qu grâce n'est que c'est pour ce mot ion des Juifs. s, celle qui est plénitude sucque nous ignochrétiens (cases sectes), et nce du Christ, bitants sur les erre. La plénicore réalisée et uer terme nous elligence, de ren des Juifs en ssentiel, si nous ire de la Proviquand elle peut la nation juive sion en masse est ment elle s'opéprodiges dans le 'oi qu'avaient ree d'y amener ces

> un grand intérêt le se présente au, c'est un projet tiennent et qui a . Les Juifs, cette trgent en quantité unissant au désir ant d'y arriver, il

Je ne sais pas si les lecteurs de la Semaine religieuse de Montréal croient ou ne croient pas à la proximité de la fin du monde. On l'attendait à la fin au premier siècle de l'ère chrétienne, et c'est ce que l'on appelle d'un nom grec la Parousie ; elle n'est pas arrivée. On l'a attendue en l'an mil, et on avait même à cette époque un chant de la fin du monde; elle n'est pas venue non plus. Au XIV siècle, saint Vincent Ferrier s'est fait le prédicateur de la fin du monde prochaine et a ressuscité un mort pour prouver la verité de ce qu'il affirmait; mais cette prophétie était comminatoire, et le peuple qu'il évangélisait — c'était en Espagne — avant fait pénitence, la fin du monde n'a pas eu lieu. Maintenant les faiseurs de prophétie nous l'annoncent pour la fin du XXe siècle, c'est-à-dire vers l'an 2000. Quelques-uns, plus audacieux, et oublieux de la parole du Maître que " le dernier avènement viendra comme un voleur et que le fils de l'homme comme tel l'ignore", la fixent à l'an 2058. Tout cela, ce sont des rêveries plus ou moins ingénieuses. Une chose plus sérieuse, c'est la première encyclique de Pie X dans laquelle il affirme, mais dubitativement, que l'antéchrist est peut-être déjà né, et donne la raison théologique de son assertion. Le raisonnement théologique est impeccable, et il nous a valu l'encyclique Pascendi contre le modernisme.

Tout cela, ce sont des hypothèses plus ou moins fondées. Mais si les Juifs se convertissaient en masse, ce serait plus sérieux, car alors la mission de l'Eglise serait terminée sur la terre, puisqu'elle aurait reconduit à Dieu la plénitude des nations, y compris la juive, la seule qui manquât à l'appel. La fin du monde marquera la fin des miséricordes du Seigneur, qui seront en quelque sorte consolidées dans la gloire, car la grâce n'est que le commencement de la gloire en nous. Et c'est pour ce motif que je voudrais voir cette fin éloignée. Cela

permettrait à Dieu de verser sur le monde, pendant de longs siècles encore, les trésors de grâce qu'il nous a mérités par la rédemption. Plus nombreux seront ceux qui en profiteront, plus intense sera la gloire de ceux qui auront le bonheur d'en jouir et Dieu, en dernière analyse, en sera plus glorifié pendant toute l'éternité.

J'ai parlé de la plénitude des nations qui seront entrées dans l'Eglise avant la fin du monde. Or il est une constatation curieuse à faire. Presque tous les pays du globe ont aujourd'hui reçu des missionnaires, ont des vicaires apostoliques ou des préfets, en un mot, sont hiérachiquement organisés. Il y a cependant au moins une exception. En comparant la carte de ces vicariats ou préfectures avec celle de l'Europe on remarque immédiatement en Asie un large vide. Il existe dans l'Asie sud-ouest deux pays, l'Afghanistam et le Beloucthistan, qui n'ont pas encore connu de missions catholiques. Le grand dictionnaire d'érudition ecclésiastique de Moroni n'en parle point, et dans l'Atlas des missions du Père Strit ces pays sont absolument vierges de toute indication ecclésiastique quelconque. Cependant ces pays ont respectivement une superficie de 7,000,00 killom. et de 430,000 killom., c'est-à-dire qu'à eux deux ils ont deux fois la superficie de la France et la dépassent. La population globale est de sept millions à dix millions d'habitants. Une personne, bien au courant des missions, signala cette situation il y a quelques années au cardinal Gotti lui demandant d'y remédier pour l'honneur du Saint-Siège, car ce sont les deux seuls pays au monde qui ne soient pas évangélisés. J'ignore le sort qu'a eue cette demande. En tout cas, rien n'a changé depuis. Il faut bien avouer que l'entreprise n'est point facile. On ne peut confier une pareille mission qu'à un institut religieux et ceux-ci, surchargés déjà, sont tellement menacés dans leur recrutement, qu'ils doivent

réfléchir à deu Puis, les frais rables. Mais d Seigneur a dit ouvriers dans se gent pour cela, jamais la quest Je tenais cep Voilà deux pay sais bien que le ne s'agit point d dit que la conve dire que tous les tenais à signaler efforts sont faits seuls peuples qu dans le présent,

l'Index n'avait ju rait, en vertu du di lire sans raison per trouver un péril obligation morale, le caractère et la ce gation peut existen ne prohibe aucune dex. Pareille quest individuelle.

lant de longs nérités par la n profiteront, bonheur d'en prifié pendant

it entrées dans e constatation be ont aujourpostoliques ou ganisés. Il y a ant la carte de cope on remar-Il existe dans Beloucthistan, ques. Le grand oni n'en parle it ces pays sont istique quelconune superficie -à-dire qu'à eux nce et la dépasns à dix millions des missions, siu cardinal Gotti du Saint-Siège, ui ne soient pas e demande. En avouer que l'enfier une pareille surchargés déjà, nt, qu'ils doivent réfléchir à deux fois avant d'entreprendre une pareille oeuvre. Puis, les frais que nécessiterait cette mission seraient considérables. Mais de cela il y a moins lieu de se préoccuper. Notre-Seigneur a dit à ses apôtres: Priez le maître qu'il envoie des ouvriers dans sa vigne, il ne leur a point dit: Cherchez de l'argent pour cela, et jamais, l'histoire des missions en fait foi, jamais la question financière n'a arrêté l'évangélisation.

Je tenais cependant à signaler cette situation peu connuc. Voilà deux pays qui manquent à la plénitude des nations. Je sais bien que le mot plénitude est pris au sens moral et qu'il ne s'agit point de plénitude absolue. De même aussi quand on dit que la conversion des Juifs sera entière, cela ne veut pas dire que tous les Juifs entreront dans l'Eglise. N'importe, je tenais à signaler cette situation. Remarquons aussi que des efforts sont faits pour essayer de ramener au Christ les deux seuls peuples qui n'ont pas encore reçu, ni dans le passé, ni dans le présent, la lumière de l'Evangile.

DON ALESSANDRO.

#### L'INDEX

l'Index n'avait jamais existé, une obligation grave s'imposerait, en vertu du droit naturel, à toutes les consciences de ne pas lire sans raison proportionnée les livres où l'on sait devoir trouver un péril sérieux pour la foi et les moeurs. — Cette obligation morale, fondée sur le droit naturel, varie avec l'âgé, le caractère et la culture de chaque individu. Cette même obligation peut exister, en tel cas particulier, pour des livres que ne prohibe aucune sentence générale ou particulière de l'Index. Pareille question est affaire de conscience et de direction individuelle.

20 Droit ecclésiastique. — L'Eglise catholique a institué une juridiction spéciale chargée de signaler aux fidèles les ouvrages qui sont présumés offrir un péril religieux et moral pour l'ensemble des chrétiens et dont, par la volonté du Saint-Siège, la lecture est interdite à tous les catholiques sous peine de péché grave. Cette juridiction spéciale est la Congrégation romaine de l'Index.

Cette Congrégation ne procède pas seulement par interdictions nominatives de certains ouvrages déterminés, mais aussi par la promulgation de règles qui atteignent des catégories entières d'ouvrages mauvais ou dangereux. De tels ouvrages sont interdits sous peine de péché grave, en vertu même des lois de l'Index, par le seul fait qu'ils rentrent manifestement dans l'une des catégories prohibées.

Les lois de l'*Index* actuellement en vigueur sont contenues dans la constitution *Officiorum* du 24 janvier 1896. Le dernier catalogue authentique de l'*Index* (édition réformée) date de 1911 (Rome, Imprimerie du Vatican, in-80). Il se complète par des suppléments annuels.

30 Règles générales. — Les catégories suivantes sont prohibées sous peine de péché grave, même si tel volume n'a été frappé d'aucune sentence nominative.

- a) Ouvrages consacrés directement à propager l'apostasie, l'hérésie, le schisme, ou à ébranler les fondements de la religion. Par exemple, la Vie de Jésus, par Renan, rentrait évidemment dans cette catégorie, avant même qu'aucune condamnation distincte l'eût frappée directement.
- b) Ouvrages écrits sur des questions proprement religieuses par des auteurs non catholiques, tels que des protestants et des juifs à moins que ces volumes ne contiennent certainement rien de contraire à la véritable Eglise. Cette réserve s'appliquera, par exemple, à certains travaux publiés pour la dé-

fense des éva conservateur cans. Mais traitant de c contenir des est hérétique Salomon Rei catégorie et ments de la

c) Ouvrag des exemples Journal d'un Nana, par Zo. de péché grav turel. - Les vement licence au point de pense ecclésia faire usage, to ques littéraire teurs du pre secondaire, les ve, de ne metti gées de ceux parties licencie

40 CONDAMY lement frappé s'en rendre con lement qui on l'Index et aux juge opportun

<sup>(1)</sup> Ceci est é

olique a institué
aux fidèles les
eligieux et moral
r la volonté du
catholiques sous
ciale est la Con-

ent par interdicminés, mais aussi nt des catégories De tels ouvrages 1 vertu même des ent manifestement

eur sont contenues rier 1896. Le derion réformée) date 80). Il se complète

suivantes sont protel volume n'a été

ropager l'apostasie, dements de la reli-Renan, rentrait évime qu'aucune conment.

les protestants et des iennent certainement Cette réserve s'applipubliés pour la défense des évangiles contre les rationalistes par des protestants conservateurs, comme il s'en trouve beaucoup chez les anglicans. Mais la règle générale demeure fort claire: un ouvrage traitant de questions religieuses est (communément) présumé contenir des erreurs doctrinales par le seul fait que l'auteur est hérétique, schismatique ou infidèle. L'Orpheus de M. Salomon Reinach, par exemple, rentre à la fois dans cette catégorie et dans la précédente (comme ébranlant les fondements de la religion).

c) Ouvrages pornographiques. - Il n'y a, ce sont encore des exemples, nul besoin qu'un décret nominatif prohibe le Journal d'une femme de chambre, par Octave Mirbeau, ou Nana, par Zola, pour que la lecture en soit défendue sous peine de péché grave, tant par la loi de l'Index que par le droit naturel. - Les ouvrages qui ne sont que partiellement et relativement licencieux et qui sont, en même temps, remarquables au point de vue littéraire, peuvent être lus, même sans dispense ecclésiastique, par ceux que leur profession oblige à en faire usage, tels que les professeurs de belles-lettres, les critiques littéraires et les candidats aux examens pour les auteurs du programme (Dans l'enseignement primaire et secondaire, les éducateurs sont tenus, sous peine de péché grave, de ne mettre aux mains des enfants que des éditions expurgées de ceux des auteurs classiques qui contiendraient des parties licencieuses.) (1).

40 CONDAMNATIONS NOMINATIVES. — Les ouvrages nominalement frappés par l'Index ne sont pas, comme on vient de s'en rendre compte, tous les livres à l'Index, mais ceux-là seulement qui ont été dénoncés à la Congrégation romaine de l'Index et auxquels la Congrégation, invitée à se prononcer, juge opportun de consacrer un décret spécial. Ordinaire-

<sup>(1)</sup> Ceci est écrit pour la France.

ment, ces condamnations nominatives atteignent soit des ouvrages particulièrement scandaleux, soit (au contraire) des ouvrages qui peuvent paraître inoffensifs et qui sont cependant, à un titre quelconque, dignes de réprimande. La Congrégation, en prohibant la lecture de ces derniers ouvrages, veut prévenir tout péril et toute confusion dans l'esprit des fidèles.

Plusieurs écrivains sont l'objet d'une condamnation plus ou moins globale. Par exemple : omnes fabulae amatoriae — tous les romans d'amour, formule qui est employée au sujet de trois des principaux romanciers du XIXe siècle et qui atteint leurs oeuvres réellement malfaisantes, tout en épargnant leurs romans sociaux, leurs histoires de cape et d'épée, leurs pastorales.

Pour quelques écrivains, tel Emile Zola, le décret de l'Index porte la formule: opera omnia — toutes les oeuvres. D'après une interprétation probable, ce texte, qui prohibe sous peine de péché grave tous les écrits d'un auteur déterminé, comporterait une exception légitime: tel volume du même auteur pourrait être lu par tel lecteur, quand le volume aurait été reconnu certainement inoffensif pour ce lecteur par un guide autorisé. Mais la suspicion et la présomption générales sont toujours contre l'auteur et contre toutes ses oeuvres. C'est l'exception qui réclame une justification spéciale et positive.

50 DISPENSES. — Lorsqu'on a une raison spéciale de lire un volume prohibé par les lois générales ou une sentence nominative de l'Index, on doit demander dispense (directement ou par l'intermédiaire du confesseur) à l'évêque ou à ses vicaires généraux. Lorsqu'on a une raison spéciale de lire habituellement les ouvrages à l'Index, comme il arrive surtout au écrivains, aux hommes d'études, on doit demander dispense (directement ou par l'intermédiaire de l'évêché) au Souverain-Pontife ou à la Congrégation de l'Index.

écarte libilit. dex. tions senten pratio comma Congr tion d Lav l'autor tence atteint de péc la chos il prot

60

fait de être con native ( ture d'entier, lièremen En oi pour tou tenant l Georges nel du croyant

Pour

60 OBLIGATIONS ET PÉNALITÉS. — Remarquons d'abord, pour écarter une question souvent posée mal à propos, que l'infail-libilité pontificale n'a aucun rapport avec les décrets de l'Index. En effet, le pape n'est infaillible que dans ses définitions doctrinales rendues ex cathedra. Or, dans le cas d'une sentence de l'Index, il y a un commandement disciplinaire et pratique, mais non pas une définition doctrinale. De plus, ce commandement émane, non pas du pape lui-même, mais d'une Congrégation romaine instituée par le pape. Done, la question d'infaillibilité ne se pose pas ici.

La vraie question est celle de l'obéissance due aux décrets de l'autorité légitime. Lorsqu'un auteur est frappé par une sentence nominative de l'Index (ou se reconnaît certainement atteint par une des règles générales), il est tenu, sous peine de péché grave, à retirer son livre du commerce (autant que la chose est en son pouvoir). S'il ne le peut pas, du moins doit-il protester publiquement de sa volonté d'obéir à l'Eglise.

Pour chaque fidèle, il y a matière à péché grave dans le fait de lire, sans excuse ni dispense, un ouvrage que l'on sait être condamné par les règles générales ou une sentence nominative de l'Index. La matière est grave, dès lors qu'il y a lecture d'une partie appréciable du volume, comme un chapître entier, voire quelques pages, si on choisit des pages particulièrement dangereuses.

En outre, il y a excommunication (spécialement réservée) pour tout fidèle qui lira, sans excuse ni dispense, un livre soutenant l'hérésie, tels les livres modernistes de M. Loisy et de Georges Tyrrell, ou encore un livre condamné par acte solennel du Souverain-Pontife lui-même, tel les Paroles d'un croyant de La Mennais.

YVES DE LA BRIÈRE (dans Le Noël).

cepena Convrages, rit des

t des

e) des

plus ou
riae —
nijet de
atteint
nt leurs
urs pas-

l'Index
D'après
us peine
comporeur pourreconnu
autorisé.
toujours
exception

de lire un
e nominacement ou
es vicaires
habituellertout aux
r dispense
au Souve-

### LA CODIFICATION DU DROIT CANON

N a annoncé tout récemment (septembre 1916) que la codification des lois ecclésiastiques ordonnée par Pie X était terminée, qu'elle était actuellement soumise à une revision attentive et que, très probablement, le code canonique serait promulgué solennellement par une constitution pontificale vers la fin de la présente année.

Ces renseignements sont exacts. Mais en quoi consiste cette grande opération juridique qui fera date dans l'Eglise romaine? C'est ce que je voudrais exposer en peu de mots.

Les lois de l'Eglise, formées des décisions prises sous des noms divers par les conciles et par les papes, constituaient jusqu'ici un amas touffu de textes et étaient l'objet d'une science réputée ardue. Un bon canoniste était un homme presque plus rare qu'un excellent théologien. Et le droit canon était contenu dans le Corpus juris canonici, volumineuse compilation qui a pour base les Décrétales de Grégoire IX. Ce grand pape est l'auteur du premier recueil officiel et méthodique des lois canoniques. Il confia à saint Raymond de Pennafort, en 1234, le soin de réunir et de mettre en ordre la masse des textes antérieurs et aussi d'éliminer les fausses Décrétales ainsi que toutes décisions devenues déjà sans objet. Ces Décrétales de Grégoire IX sont calquées, peut-on dire, sur le code de Justinien; elles sont divisées, comme le code fameux de l'empereur byzantin, en cinq livres dont le premier est intitulé: De divina trinitate et fide catholica. Le dominicain Raymond de Pennafort a imité Tribonien. Puis vinrent le sixième livre des Décrétales, dû à Boniface VIII, les Clémentines de Clément V, etc., et enfin les nombreuses et savantes Constitutions de Benoît XIV, au dix-huitième siècle, celles notamment sur le mariage et sur le pouvoir des évêques et réguliers, sans préjudice

des constituti Ainsi, depuis d'alluvions a

Or l'Eglise et temporelle. vaste, très con mobile, puisqu qu'elles se sim temps et les autant que po l'Eglise. C'es aux premières une commissio cation du droi immortaliser le ailleurs, un der de réforme sera ple codification sant de côté ce même. Mais les demeurent imm tout.

La commission
Gasparri, aujou
ancien professes
Paris, dont Son
La codification
l'Eglise catholiques
pures sources du
droit canon, au
et de malveillant
vie sociale et de l'

#### ANON

1916) que la nnée par Pie X ise à une revicode canonique stitution ponti-

oi consiste cette l'Eglise romaide mots.

prises sous des onstituaient jusjet d'une science me presque plus canon était coneuse compilation

thodique des lois mafort, en 1234, sse des textes andrétales ainsi que Ces Décrétales de le code de Justicux de l'empereur ntitulé: De divina Raymond de Pensixième livre des ines de Clément V, institutions de Bermment sur le maers, sans préjudice

des constitutions des papes ses successeurs jusqu'à nos jours. Ainsi, depuis 1234, le droit canon s'est simplement augmenté d'alluvions ajoutées par les siècles au fonds de Grégoire IX.

Or l'Eglise est une société parfaite et immense, spirituelle et temporelle. Sa législation propre est nécessairement très vaste, très complexe, et, dans une certaine mesure, variable et mobile, puisque ses conditions d'existence se modifient, soit qu'elles se simplifient, soit qu'elles se compliquent suivant les temps et les lieux. Le droit canon doit donc être adapté autant que possible aux besoins actuels de la société qu'est l'Eglise. C'est cette adaptation que Pie X a voulue. Donc. aux premières années de son pontificat, il a constitué à Rome une commission spécialement chargée de préparer la codification du droit canonique. Cette seule initiative suffirait à immortaliser le nom de ce pape, dont le pontificat a été, par ailleurs, un des plus féconds en réformes heureuses. Le mot de réforme serait cependant impropre ici. Il s'agit d'une simple codification, avec mise au point de certains textes, en laissant de côté ceux qui sont devenus caducs par leur nature même. Mais les principes et les règles du droit ecclésiastique demeurent immuables. Ils seront harmonisés et ajustés, voilà tout.

La commission de codification était présidée par le cardinal Gasparri, aujourd'hui secrétaire d'Etat de S. S. Benoît XV, ancien professeur de droit canon à l'Institut catholique de Paris, dont Son Eminence est encore professeur émérite... La codification du droit canon attestera la permanence, dans l'Eglise catholique, d'un admirable esprit juridique, puisé aux pures sources du droit romain et éclairé par l'Evangile. Le droit canon, au contraire de ce que pensent tant d'ignorants et de malveillants, touche aux plus délicats problèmes de la vie sociale et de l'existence intime; il est infiniment plus ample.

plus compréhensif et, j'ose dire, plus humain que les autres codes, car il tient toujours compte — et seul un code d'inspiration religieuse peut le faire — de la conscience de l'homme et de la vie éternelle. Comment s'étonner que tant de savants jurisconsultes, même de nos jours, soient encore en fait, sinon en titre, docteurs in utroque jure? F. GAUCHERAND.

#### PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Lundi, 9 octobre. — Terrebonne.

Mercredi, 11 " - Saint-Hippolyte.

Vendredi, 13 " — Sainte-Brigide.

- La Nativité d'Hochelaga.

Dimanche, 15 " — Maisonneuve.

- Saint-Enfant-Jésus.

#### APPEL AUX ASSURÉS

DE

## L'ASSURANCE MUTUELLE DES EVECHES, MAISONS D'EDUCATION ET DE CHARITE

Un avis d'une répartition de \$15,000.00, préparée par les bureaux respectifs de Québec et de Montréal, pour couvrir les dommages causés par l'incendie de la maison des religieuses au collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, doit être maintenant entre les mains de tous les assurés. Ceux-ci ont à se rappeler qu'ils n'ont qu'un mois pour verser leur contribution. Au bureau de Montréal, sur deux cent quarante assurés, une cin quantaine seulement ont jusqu'à présent répondu à l'appel Pourquoi attendre aux derniers moments?

ARBOUR & DUPONT, imprimeurs, 249, Lagauchetière Est, Montréal.